



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Domaine de Monnaie
53140 Lignières-Ornières

Références : SRNT-2025-0322-rap / 2025-253_INSP_TITANOBEL_Lignière Orgères _RAP
Code AIOT : 0006301717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté 912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE 53140 LIGNIERES-ORGÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- 912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE 53140 LIGNIERES-ORGÈRES
- Code AIOT : 0006301717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Installations de stockage d'explosifs civils en vue de leur distribution ultérieure pour utilisation sur des chantiers ou des carrières.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux : mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	suites impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement R.515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
9	état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection inopinée dans le cadre de l'action nationale sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident a montré que l'exploitant adhère au dispositif de la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire et qu'à ce titre il dispose des éléments de gestion et de mise en œuvre nécessaires.

Néanmoins ces points ne sont pas encore formalisés dans son plan d'opération interne qui est en cours d'actualisation et devra être mis à jour, réglementairement, au plus tard le 30 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le dernier document POI date du 30 juin 2022. L'exploitant doit donc réaliser sa mise à jour avant le 30 juin 2025. Il indique que la mise à jour est bien en cours de réalisation et qu'elle tiendra compte des éléments nécessaires pour la stratégie de prélèvements des produits de

décomposition dans les fumées en cas d'incendie, à la fois dans le milieu air mais aussi dans les milieux eau et sol.

A ce jour Titanobel est adhérent au dispositif de la Force d'Intervention Rapide (FIR) avec Air Pays de la Loire et dispose des numéros d'alerte pour activer ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement R.515-100 / Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Constats :

L'exploitant réalise un exercice annuel.

Le dernier exercice date du 3 mars 2025. Il est noté que la fiche 6 du POI (communication - information des administrations) est utilisée par le directeur des opérations.

La fiche renseignée par l'exploitant lors de l'exercice n'est pas conservée, il n'est donc pas possible de visualiser comment elle est utilisée.

La DREAL avait reçu le message de cet exercice sur le téléphone de l'astreinte DREAL, le 3 mars 2025 avec le message : Exercice, déclenchement POI suite à dégagement de fumée sur un camion contenant 27 tonnes d'émulsion et 13 tonnes de nitrate. Il est à noter que l'adresse mail utilisée dans le POI ud53.dreal-paysdela Loire@developpement-durable.gouv.fr n'est plus utilisée.

Il est important que l'exploitant s'assure que les coordonnées utilisées en cas de situation d'urgence soient **opérationnelles**, pour cela, il est conseillé à l'exploitant de les **tester indépendamment à l'occasion d'exercice** en dehors de l'exercice annuel.

A la suite de l'exercice, l'exploitant réalise un rapport pour en tirer un retour d'expérience.

Lors de la visite, le rapport n'était pas encore réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a travaillé avec Air Pays de la Loire sur la liste des substances recherchées.

La mise à jour de son POI sera réalisée avec ces données qui sont les mêmes que sur son site Titanobel de Riaillé, dont le POI est à jour. Il est en train de finaliser la démarche pour les autres milieux.

Les substances recherchées seraient (POI de TITANOBEL à Riaillé) : PM, CO, COV, NOx, SO₂, H₂S, NH₃ ainsi que dioxines, furanes.

Ce point sera à confirmer dans le POI mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant est adhérent à la FIR d'Air Pays de la Loire. Il a établi avec le prestataire la stratégie de prélèvement. Il doit la formaliser dans son POI qui est en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant fait appel à la FIR qui dispose de personnels compétents pour la mise en place des moyens de prélèvements.

Si l'exploitant décidait d'effectuer lui-même les prélèvements, il devrait **justifier de l'habilitation des personnels (formation)** et surtout **de la disponibilité de ces personnels** alors qu'il aurait à gérer en même temps la situation de crise sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, mais il a fait le travail de leur identification avec Air Pays de la Loire. L'échéance pour la transmission est au plus tard le 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : suites impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : D'après les éléments fournis par l'exploitant, il est constaté qu'un impact foudre a eu lieu sur une clôture du site le 15 juillet 2024 qui a provoqué des dommages sur des systèmes de sécurité par retour de foudre. L'exploitant a prévu ce point dans l'annexe de son instruction INS-03-07 et dans la consigne de sécurité CS/LIG/2011/046 v.2019, en respect de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Un contrôle des systèmes a été réalisé par la société CHUBB Delta les 16 et 17 juillet 2024. Il est demandé, comme le précise l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, que suite à un coup de foudre sur le site, "une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent". L'exploitant devra s'assurer que la vérification a bien été faite par un organisme compétent sous un mois. Il doit aussi s'assurer que cette obligation est bien connue du personnel du site et s'il le faut, refaire une sensibilisation au personnel. Il est demandé à l'exploitant de justifier les moyens mis en place pour s'assurer que ces dispositions pourront être respectées. Il est noté que l'APAVE a réalisé ultérieurement une vérification visuelle foudre - rapport du 29/01/2025 - qui a mentionné une remarque concernant un parafoudre à rajouter. Le 04/03/2025, l'APAVE est repassé sur site pour les suites de la vérification sans émettre de remarques. Ce point est donc clos.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B
Thème(s) : Risques accidentels, opérations d'entretien des barrières et MMR
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Il est à noter préalablement à ce constat que les suites du constat de la visite précédente du 19/03/2024 sur ce sujet n'ont pas fait l'objet d'une réponse de l'exploitant car l'exploitant indique qu'il n'a pas reçu le rapport de visite. Les conclusions restent les mêmes que lors de la précédente visite. Le système de détection incendie mis en place dans les dépôts d'explosifs fait l'objet de contrôles réguliers, il a été vu celui du 10/02/2025, du 23/02/2024 et du 01/09/2023. Il est mentionné sur le rapport de contrôle un bon fonctionnement des déclencheurs manuels, de la détection automatique, de la sirène et de la centrale mais il n'est pas spécifiquement précisé les locaux dans lesquels ont été faits les contrôles. Seule la quantité de déclencheurs et de détecteurs est précisée sur le rapport de contrôle. Il n'est pas non plus indiqué qu'au-delà du contrôle des éléments individuels, le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne a bien été vérifié. En outre, en consultant le listing des alarmes, il est constaté une alarme incendie le 16/02/2025 avec l'indication Zone\$027 Feu avec un appel réalisé à l'astreinte de Titanobel. Sur le listing des alarmes, il est précisé « le client s'en occupe ». Il manque la traçabilité de ce qui a été précisément fait à cette occasion (levée de doutes et action). L'exploitant doit mettre en place un plan d'action afin de lever les points suivants : - le message transmis lors de la détection ne permet pas clairement d'identifier la zone à l'origine du déclenchement de la détection, - l'évènement n'a pas été tracé, comme il devrait l'être, dans le registre d'astreinte pour identifier les actions réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, quantités maximales présentes

Prescription contrôlée :

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement...

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Au cours de cette visite d'inspection inopinée, la gestion de l'état des stocks informatisée a été contrôlée, par sondage sur quelques références, dans des cellules de stockage des détonateurs. Aucun écart n'a été constaté.

Les quantités maximales autorisées ne sont pas dépassées.

Type de suites proposées : Sans suite